Lutte contre l'exclusion et promotion de la solidarité: programme de soutien 1994-1999

1993/1221(COD) - 23/02/1994

La Commission exprime son opinion sur les amendements du Parlement d'une façon générale. Elle considère que les amendements visant à prendre en compte les mentions d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale seront repris dans les étapes ultérieures de la procédure. Les suggestions du Parlement européen seront en outre prises en considération pendant l'exécution du programme. En revanche, la Commission ne juge pas opportun de retirer les mentions au principe de la subsidiarité et amendements correspondants, étant donné qu'elle considère que c'est aux Etats membres au niveau national, régional ou local de stimuler l'adoption de mesures.